

Duolicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV MARIE ANNE DE NEUBOURG
64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 05.59.46.33.00 / 01
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX. : 05.59.46.33.03

DEVELOPPEMENT ET FORMATION

22 PLACE DE LA REPUBLIQUE
BAYONNE
64100 BAYONNE

V/REF : BD - BPSO/5524481
N/REF : 95 B 315 / A-2091

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/08/98. SOUS LE NUMERO A-2091.

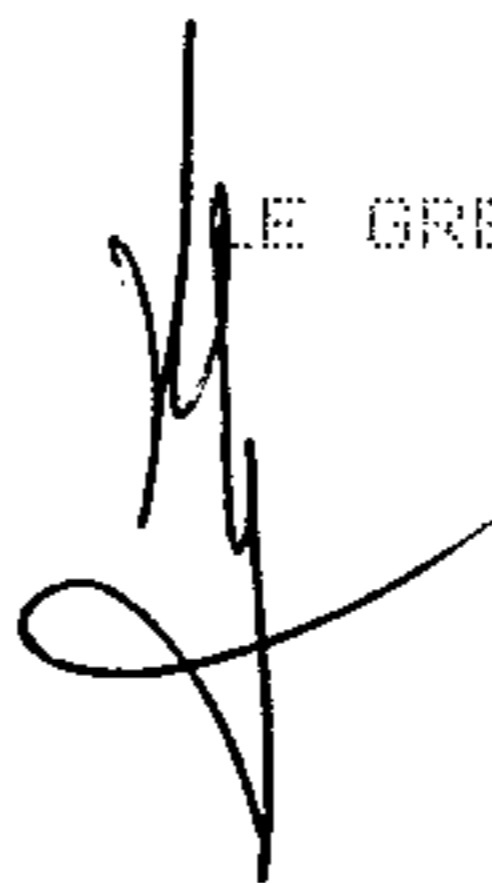
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/12/97
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
DEVELOPPEMENT ET FORMATION
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
22 PLACE DE LA REPUBLIQUE
BAYONNE
64100 BAYONNE

R.C.S BAYONNE B 401 384 813 (95 B 315)

LE GREFFIER



DEVELOPPEMENT ET FORMATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50 000 F

Siège social : 22 place de la République
64100 BAYONNE

RCS BAYONNE B 401 384 813

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. **Madame Sylvette LEJARS**
35 avenue de la Résistance
24750 BOULAZAC

Ci-après dénommé le cédant
D'une part

ET :

. **Monsieur Bruno BURON**
"Bellevue"
64100 ANGLET

Ci-après dénommé le cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée DEVELOPPEMENT ET FORMATION a pour objet :

La gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle.

Elle a été constituée suivant acte sous seing-privé en date du 3 mars 1995, enregistrée à BAYONNE, le 2 juin 1995, sous le numéro Bord. 373 n° 8.

Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

SR
BB

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 10 parts sociales, de 100 francs chacune, qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire lors de la création de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire, qui accepte, 5 parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er juillet 1997.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée, soit un prix total de 500 francs que Madame LEJARS reconnaît avoir reçu ce jour et dont elle donne quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au Siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société DEVELOPPEMENT ET FORMATION est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

su
BB

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BAYONNE
le 1er décembre 1997
en 5 originaux

(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

[Signature] *[Signature]*

DUPLICATA
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
A RP ANGLET

Le ~~19 JAN 1998~~ 19 FEV. 1998

Reçu N° 5811 - fe 19

Reçu: trois cent quatre vingt

Cinq francs

Le Receveur

[Signature]
Fait le 19 Février
1998
P. le Receveur
[Signature]

DT = 100 F
but = 285
pind = 10,75

P.-F. MAUPOMÉ
Receveur Principal

[Signature]

ENREGISTRE A BAYONNE

le 2 JUIN 1995

Vol..... 52 Bord..... 373 N°..... 8

Reçu Cinq cents francs

Le Receveur Principal, *pi*

Madame *ROUSSEL*
Inspecteur

LES SOUSSIGNES :

- Yves BRETTE né le 27 mai 1960 à TALENCE (33)
Marié sous le régime de la communauté des biens
demeurant 180 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET
 - Bruno BURON né le 1er octobre 1954 à CHARTRES (28)
Célibataire
demeurant Résidence Bellevue - MONTBRUN - 64600 ANGLET
 - Sylvette LEJARS née le 13 mai 1946 à PARIS (13ème)
Divorcée
demeurant 35 avenue de la Résistance - 24750 BOULAZAC
 - Jean-Louis LEVEQUE né le 17 octobre 1965 à LIMOGES (87)
Célibataire
demeurant Le Pigeonnier de Roussille - 24140 DOUVILLE
- ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **DEVELOPPEMENT ET FORMATION**.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet la gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :

22 Place de la République
64100 BAYONNE

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apportée la somme de 50 000 francs, déposée le 3 mai 1995 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation, auprès de la Banque Populaire à BAYONNE.

BB
n
ju

Y.B

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs). Il est divisé en 500 parts (cinq cents) égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et en fonction :

à savoir :	
- Yves BRETTE	
à concurrence de.....	240 parts sociales
- Bruno BURON	
à concurrence de.....	240 parts sociales
- Sylvette LEJARS	
à concurrence de.....	10 parts sociales
- Jean-Louis LEVEQUE	
à concurrence de.....	10 parts sociales

Total égal au nombre de parts formant le capital social	500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui exigé ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Dans ce cas, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de parts.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée. La cession est également opposable à la Société si elle a été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers

RR n ju

Y.B

Article 7 – CAPITAL

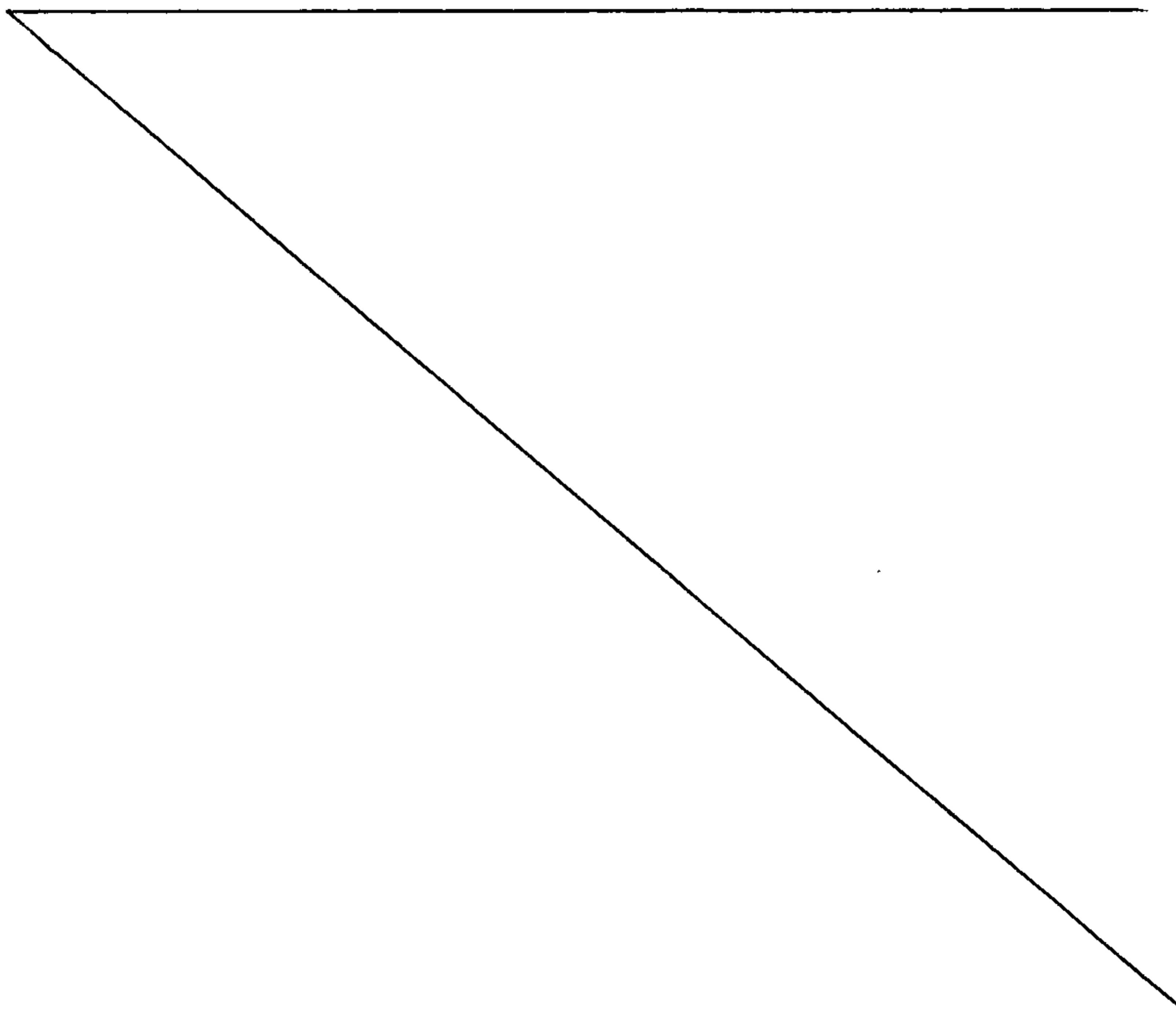
Le capital social est fixé à la somme de 50 000,00 francs (cinquante mille francs). Il est divisé en 500 parts (cinq cents) égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et en fonction :

A savoir :

- Yves BRETTE	
A concurrence de	245 parts sociales
- Bruno BURON	
A concurrence de	245 parts sociales
- Jean-Louis LEVEQUE	
A concurrence de	10 parts sociales

Total égal au nombre de parts	500 parts
Formant le capital social.	

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.



étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil. Il en ira différemment si la Société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé.

Article 9 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Le ou les Gérants sont rééligibles si la durée du mandat est limitée. Les Gérants non statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers connaissant le dépassement de l'objet social ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 10 - DECISIONS COLLECTIVES

a) Les décisions collectives pourront résulter d'un vote par correspondance sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes qui doit obligatoirement intervenir par l'assemblée générale, convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

BR n JU

Y.B

Afin de provoquer ce vote, l'assemblée adressera à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé par elle et les documents dont la communication est exigée par la Loi ; les associés auront un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé. Pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes les explications complémentaires sur les résolutions qui leurs sont soumises.

b) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, par son conjoint ou par un mandataire non associé.

c) Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Article 11 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

Lorsque les associés ne seront que deux, ces décisions devront être prises d'un commun accord.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toute modification des statuts ne pourront être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf le cas de l'agrément de cessions de parts à des tiers non associés qui devra être autorisé par la majorité absolue des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque les associés ne seront que deux, ces décisions devront être prises d'un commun accord.

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Article 13 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

BB n JL

Y.B

Le Gérant devra également présenter un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des Gérants ou associés.

Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de l'assemblée. Durant ce délai, l'inventaire et les documents visés sont tenus au Siège Social à la disposition des associés.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 1996.

Article 15 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société seront tenues suivant les lois et usages du commerce.

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et des résolutions, aux associés, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

BB n ju

Y.B

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

Article 16 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Y.B

BR sr JM

Article 18 - FRAIS ET HONORAIRES

les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 19 - POUVOIRS

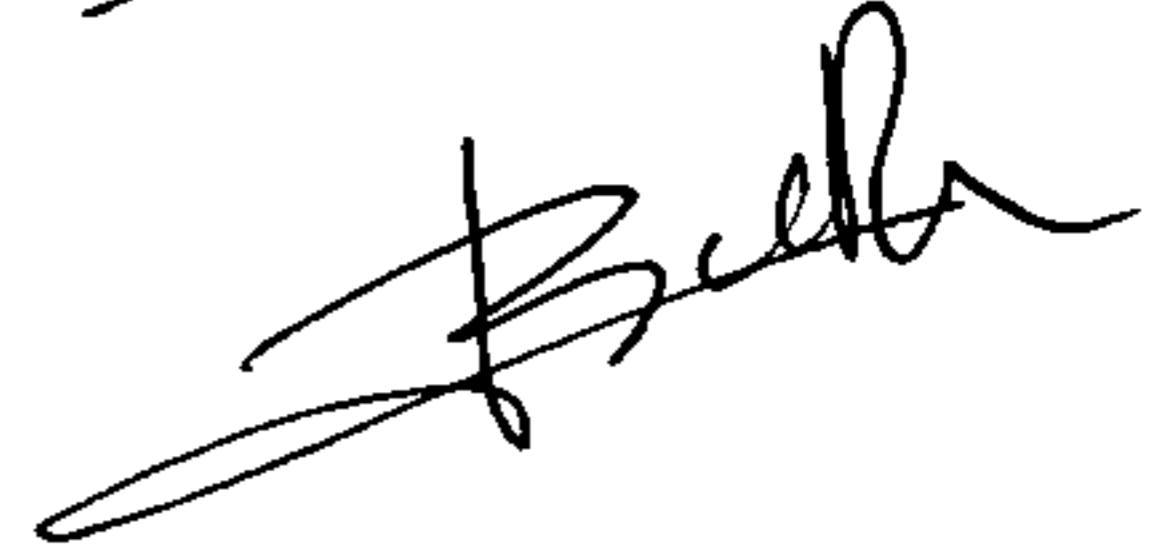
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Bayonne en 6 exemplaires
le 3 mai 1995
Dont un pour l'enregistrement.

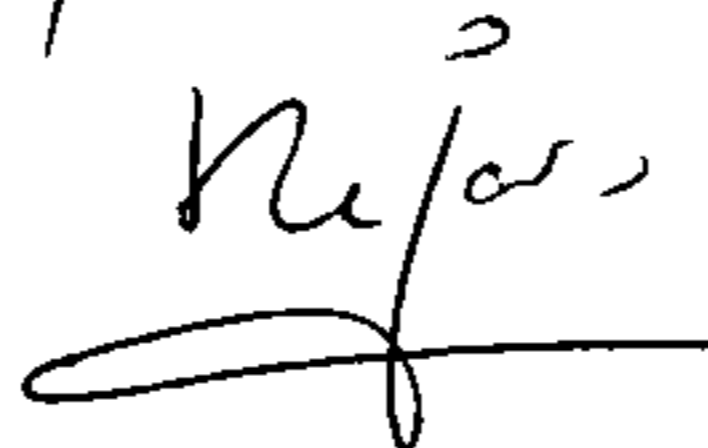
Yves Bretts



BRUNO BURON



Sylvette LEJARS



J. Louis LEVERQUE

